

Conseil Municipal du 3 NOVEMBRE 2020 COMPTE-RENDU

Date de convocation : 27 Octobre 2020
Date d'affichage : 6 novembre 2020
Nombre de conseillers en exercice : 23

L'An DEUX MILLE VINGT
Le 3 novembre à 20h00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
S'est réuni à la Salle A. DELHALE en séance
Ordinaire sous la présidence de
Monsieur Anthony TRIFAUT, Maire

Présents : Yvette BULOUP, Annick CHARTRAIN, Philippe CHARPENTIER Philippe COUDRAY, Christiane COULON, Annie DARAUULT, Didier DREUX, Stéphane FOUQUET, Emmanuel GOMBOURG, Léa GUYON, Gilles LEDOUX, Milène LEPROUST, Mélanie MACE, Christian MAUCOURT, Emilie PERDEREAU, Philippe PLEGIS, Jonathan REYT, Olivier RODAIS, Chloé ROGARD, Anthony TRIFAUT.

Vote par procuration : Marie-Line FOUCHER donne pouvoir à Yvette BULOUP, Laurent MAILLARD donne pouvoir à Anthony TRIFAUT, Gaëtan RENAULT donne pouvoir à Jonathan REYT.

Absents non représentés : néant

Christian MAUCOURT est désigné secrétaire de séance.

Vanessa MONDIN est désignée auxiliaire de séance.

Adhésion à la Fondation du Patrimoine

La Fondation du patrimoine œuvre à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine français. Au travers du label, de la souscription publique et du mécénat d'entreprise, elle accompagne les particuliers, les collectivités et les associations dans des projets de restauration.

La mission de la fondation du patrimoine consiste à :

- ✓ promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager de nos régions ;
- ✓ contribuer à l'identification des édifices et des sites menacés de dégradation et de disparition ;
- ✓ susciter et organiser les partenariats publics/privés entre les associations de protection du patrimoine, les pouvoirs publics nationaux et locaux, et les entreprises désireuses d'engager des actions de mécénat culturel ;
- ✓ participer aux actions de restauration des propriétaires privés ou publics ;
- ✓ favoriser la création d'emplois et la transmission des savoir-faire. Les actions de sauvegarde et de valorisation du patrimoine sont source d'activité pour les entreprises locales. Elles favorisent la formation professionnelle et la transmission des arts et métiers liés au bâti ancien. Elles créent de l'emploi, notamment dans les secteurs du bâtiment, du tourisme et de la culture.

Leur action de préservation s'appuie sur trois leviers principaux : le label, la souscription publique et le mécénat d'entreprise.

- ✓ Le label. La fondation du patrimoine est le seul organisme privé habilité par le ministère de l'Économie et des finances à octroyer un label à une opération de restauration d'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques. Ce label permet aux propriétaires privés de bénéficier de déductions fiscales.

- ✓ La souscription publique ou collecte de financement participatif. La fondation du patrimoine engage des campagnes de souscriptions publiques et d'appel aux dons pour financer des projets de sauvegarde du patrimoine public et associatif. Elle collecte des dons affectés à la réalisation d'un projet déterminé et ouvrant droit à des réductions d'impôts pour les donateurs. Elle attribue des aides complémentaires aux souscriptions les plus mobilisatrices.
- ✓ La mobilisation du mécénat d'entreprise. La fondation du patrimoine sollicite le mécénat culturel en faveur de projets de sauvegarde et de valorisation du patrimoine de proximité. Des accords de partenariat nationaux ou locaux sont conclus avec des entreprises.

Considérant le patrimoine culturel de notre commune et la nécessité de sa préservation et de sa mise en valeur, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer à la fondation du patrimoine (la cotisation annuelle s'élève à 230 €)

Adopté à l'unanimité

Délégations au Maire

Considérant qu'en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines attributions normalement dévolues au conseil municipal peuvent être déléguées au Maire,

Considérant que pour une bonne administration des affaires communales, il est nécessaire d'accorder à Monsieur le Maire certaines délégations pour la durée de son mandat,

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les délégations au Maire suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° De procéder, à la consultation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dans la limite de 1.500 euros;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Adopté à l'unanimité

Révision des taux de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est due pour tout permis de construire (PC) et déclaration préalable (DP) déposé en mairie pour les constructions nouvelles, les extensions et l'amélioration de l'habitat. Elle se compose d'une part communale dont le taux doit être défini en conseil municipal, d'une part départementale et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP). L'instauration de la taxe d'aménagement a été délibérée en réunion de conseil du 15 novembre 2011.

Une délibération du 22 novembre 2016 a maintenu les taux votés en 2011, à savoir :

- ✓ un taux de 1% sur les zones UC et UP
- ✓ un taux de 2% sur les reste du territoire communal

Depuis 2011, la situation a évolué. Des travaux sont nécessaires sur notre commune. Nous avons plus de projets, plus d'investissements. C'est pourquoi, il est souhaitable de faire évoluer cette taxe d'aménagement pour apporter des recettes supplémentaires et ainsi permettre de prendre en compte les dépenses liées aux nouvelles autorisations d'urbanisme.

D'autre part, les communes de notre territoire appliquent déjà des taux plus élevés et il peut être préférable d'avoir une certaine homogénéité.

Pour information, la commune de Connerré applique un taux de 2% sur la totalité de la commune, Savigné l'Evêque 2,60 %, St Mars la Brière 2,60% et Lombron, un taux de 5% sur les zones UC et UP et 3% sur le reste du territoire.

Sur avis de la commission finance qui s'est tenue le 22 octobre, il est demandé au conseil municipal d'adopter un taux de 2,60 % sur l'ensemble du zonage de la commune.

Adopté à l'unanimité

Exonération de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin

Les abris de jardin, comme toute construction, sont soumis à la taxe d'aménagement. Une exonération de cette taxe est possible par délibération totalement ou partiellement (30, 40 ou 50%). La valeur forfaitaire fixée par arrêté ministérielle s'élève à 759€. C'est sur ce montant qu'est appliqué l'exonération.

Le calcul de la taxe d'aménagement s'effectue de la façon suivante :

Nombre de m ² x 759 € X taux de la TA appliquée par la commune.
--

Dans tous les cas de figure, la part départementale est toujours due ainsi que la redevance d'archéologie préventive (RAP).

La commission finances propose une exonération à hauteur de 100%

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette exonération sur les abris de jardin.

Adopté à l'unanimité

Révision de la tarification pour captures de chien en divagation

Mis en place par délibération du 12 juillet 2016, les tarifs actuellement applicables sur la commune sont les suivants :

Divagation de chiens

- ✓ Déplacement d'un élu ou d'un agent communal : 50 € par déplacement
- ✓ Frais de garde au chenil communal : 5 € par nuit et par animal

Divagation d'animaux de troupeaux ou domestiques

- ✓ Déplacement d'un élu ou d'un agent communal : 120 € par déplacement.

Considérant que cette redevance doit comprendre le déplacement de l'agent communal ou élu, le temps passé à venir nourrir l'animal plusieurs jours de suite ainsi que les frais de nourriture de celui-ci, la commission finance propose la revalorisation suivante :

- | | |
|--|------------------|
| ✓ Forfait capture semaine entre 8h et 17h | 50 € par animal |
| ✓ Forfait capture semaine entre 17h et 8h | 150 € par animal |
| ✓ Forfait capture week-end et jours fériés | 200 € par animal |

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette revalorisation

Adopté à la majorité

Révision des tarifs des concessions de cimetière

La dernière révision des tarifs des concession de cimetière date du 16 octobre 2018.

Considérant les investissements à prévoir dans les cimetières et les tarifications appliquées par les communes voisines, la commission finance propose la révision suivante :

Concession simple Caveau 3 cases			Concession double Caveau 2x3 cases		colombarium			Concession pour cavurne	cavurne (caveautin + durée terrain)			
15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans	50 ans	30 ans	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans
/	200 €	/	/	400 €	/	690 €	/	200 €	/	/	500 €	/

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les propositions de la commission finance ci-dessus.

Adopté à la majorité

Candidature au dispositif « Petites Villes de Demain »

Petites villes de demain est un dispositif qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de donner aux élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de territoire.

Le lancement de Petites villes de demain intervient au moment où notre pays connaît une crise sanitaire et économique sans précédent. Pour y faire face, l'Etat a décidé d'engager un plan de relance de 100 Mds €, dont une partie importante des crédits est territorialisée.

À ce titre, les Petites villes de demain pourront bénéficier immédiatement des crédits de la relance pour le financement de leurs projets qui contribueront aux trois priorités du plan que sont l'écologie, la compétitivité et la cohésion

Le programme est conçu pour soutenir 1 000 communes et intercommunalités sur six ans (2020-2026). Ce calibrage est le résultat des travaux de l'ANCT et de l'INRAE qui ont mis en évidence, à l'échelle du territoire national, les communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité sur leur bassin de vie et montrant des signes de vulnérabilité, dont l'approche quantitative a été consolidée par les contributions des Préfets suite à l'instruction datée du 16 octobre 2020.

Pour bien articuler Petites villes de demain avec les initiatives déjà lancées dans différentes régions et départements, les modalités de sélection des villes sont adaptées par région. Les candidatures sont recueillies par les préfets de département et les bénéficiaires désignés par le préfet.

Les communes et intercommunalités seront désignées progressivement dans les différentes régions et départements à partir de l'automne 2020.

Le programme s'organise autour de 3 piliers :

- Le soutien en ingénierie pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le renforcement des équipes (par exemple avec une subvention d'un poste de chef de projet jusqu'à 75%), et l'apport d'expertises.
- L'accès à un réseau, grâce au Club Petites villes de demain, pour favoriser l'innovation, l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme.

- Des financements sur des mesures thématiques ciblées mobilisées en fonction du projet de territoire et des actions à mettre en place.

Ainsi, la collectivité est accompagnée tout au long de son projet, de l'idée aux impacts : apport en compétences, réseau pour s'inspirer et affiner ses idées, des financements supplémentaires, et enfin des impacts appréciés et valorisés.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient que la commune se porte candidate

Il est demandé au conseil municipal de valider la candidature de la commune au dispositif « Petites Villes de Demain »

Adopté à l'unanimité